

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-22-PM
AUTORISATION DE TAXI N° 9
M. FREDERIC DELERCE –
STE D SOLUTIONS

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, (Oise)

Vu le Code des transports
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu la Circulaire préfectorale du 4 janvier 2012 relative à la mise de nouveaux équipements spéciaux pour les véhicules taxi
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

Vu la demande de Madame Corinne KHELIF, titulaire de l'autorisation de stationnement taxi (ADS n° 9), tendant à la cession de celle-ci à titre onéreux à la Société D SOLUTIONS, représentée par Monsieur Frédéric DELERCE,
Vu la demande de Monsieur Frédéric DELERCE, représentant légal de la société D SOLUTIONS, à l'effet d'exploiter cette autorisation de stationnement de taxi (ADS n° 9),

Considérant, au vu des documents présentés, qu'il convient de donner un avis favorable à cette demande,

ARRÊTE

Article 1 :

La société D SOLUTIONS sise 50 rue Julia Muzard 60890 MAREUIL-SUR-OURCQ représentée par Monsieur Frédéric DELERCE, est autorisée à utiliser l'autorisation de stationnement taxi n°9 en mettant en circulation son véhicule de marque PEUGEOT 308 immatriculé FR-907-BX.

Article 2 :

La présente autorisation pourra être retirée si l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la justification d'une situation régulière au regard de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Ce véhicule sera conduit par :

- Madame Séverine DELERCE, employée de la société D SOLUTIONS, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06023017601 délivrée par la Préfecture de l'Oise.
- Monsieur Frédéric DELERCE, gérant de la Sté D SOLUTIONS, titulaire de la carte professionnelle de taxi n° 07521538401 délivrée par la Préfecture de l'Oise.

Article 4 :

L'ADS est délivrée sous le n° 9 et l'emplacement réservé de stationnement du véhicule « taxi » est situé à CREPY-EN-VALOIS, sur le parking de la gare SNCF.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- 1) prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable
- 2) s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients
- 3) stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 5 :

Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement,
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client,

Le véhicule « taxi » doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 6 :

La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation de stationnement, et les conducteurs du véhicule sont tenus de se conformer aux tarifs officiels en vigueur et aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 9 :

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental de la Sécurité publique et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 09 juin 2023

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le.....
(date et signature)



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

1 2 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230609-A2023-22-PM-AR
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023